

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 173/2011 (X^{ième} chambre)

Audience publique du vendredi, quatre novembre deux mille onze.

Numéro 121492 du rôle

Composition :

Elisabeth WEYRICH, vice-présidente,
Anne-Marie WOLFF, premier juge,
Vanessa WERCOLLIER, juge délégué,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e

- 1) PERSONNE1.), restaurateur, demeurant à L-ADRESSE1.), et son épouse,
 - 2) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),
- demandeurs aux termes d'une requête de Maître STOFFEL du 12 juillet 2011,
intimés originaires aux fins du prédit exploit d'assignation BIEL,
comparant par Maître Véronique STOFFEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE1.) s.a., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
défenderesse aux termes de la prédite requête,
appelante originaires aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 6 avril 2009,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat, demeurant à L-2340 Luxembourg, 34A, rue Philippe II, en l'étude desquels domicile est élu,

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 7 octobre 2011.

Entendu Mme le juge Elisabeth WEYRICH en son rapport oral.

Entendu PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par l'organe de Maître Véronique STOFFEL, avocat constitué.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.) s.a. par l'organe de Maître Fernand ENTRINGER, avocat constitué.

Suivant requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 13 juillet 2011, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent à voir convoquer la société SOCIETE1.) s.a., principalement aux fins de voir ordonner la suppression de l'astreinte prononcée à leur égard suivant jugement du 14 janvier 2011, au motif qu'ils seraient dans l'impossibilité définitive et totale de satisfaire à la condamnation principale. Ils exposent être dans l'impossibilité de s'exécuter au motif que la condamnation prononcée par le tribunal concernerait l'ensemble de la clôture fermant sur ses quatre côtés le lot A, y compris les murs et clôtures se trouvant sur les lieux et non érigés par les requérants. La condamnation irait pour le surplus au-delà de ce qui aurait été demandé par la société SOCIETE1.) s.a.. En outre, les requérants font-ils valoir avoir été dans l'impossibilité de procéder à l'enlèvement de la barrière dans la mesure où le tribunal n'aurait pas spécifié de quelle barrière il s'agit. La demande en suppression de l'astreinte serait d'autant plus justifiée au motif que le jugement du 14 janvier 2011 aurait fait courir l'astreinte à partir du prononcé du jugement et non à partir de la signification du jugement. Dans la mesure où ils n'auraient reçu copie de la décision qu'une dizaine de jour après le prononcé, ils auraient été dans l'impossibilité d'exécuter le jugement. Au cas où l'astreinte n'aurait commencé à prendre effet qu'à partir de la signification du jugement, les requérants estiment ne pas avoir pu se concerter avec leur avocat, ne pas avoir trouvé d'entrepreneur afin de faire exécuter les travaux et en outre ne pas avoir pu satisfaire à la condamnation principale en raison des circonstances de temps. Finalement, dans la mesure où ils auraient interjeté un pourvoi en cassation contre la décision du 14 janvier 2011, il y aurait lieu de suspendre l'astreinte jusqu'au prononcé de l'arrêt en cassation.

La société SOCIETE1.) s.a. conclut au rejet de la demande, à défaut de preuve d'une impossibilité d'agir dans le chef des consorts PERSONNE1.)/PERSONNE2.).

Elle réclame en outre l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 sinon l'article 1382 du code civil ainsi qu'une indemnité de procédure en application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Aux termes de l'article 2063 du code civil « le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la

réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale. Il s'agit d'une faculté laissée à l'appréciation du juge, ce qui permet de tenir compte de toutes les circonstances et notamment du caractère définitif ou temporaire, total ou partiel, de l'impossibilité d'exécution et de la manière dont le débiteur lui-même a contribué éventuellement à rendre l'exécution impossible. L'impossibilité en question peut résulter de la force majeure ou d'une cause étrangère ou encore du fait d'un tiers ou même du débiteur à condition qu'il ne s'agisse pas d'une simple mauvaise volonté de ce dernier. L'impossibilité n'équivaut cependant pas à l'alourdissement de l'exécution. Il faut qu'il y ait une réelle impossibilité et non pas seulement une difficulté d'exécution plus grande (Jacques Van Compernelle : L'astreinte, P.78 ; Cour d'Appel 7^{ème} chambre, 15 octobre 2008, n°33741). L'existence de faits constitutifs de l'inexécution de l'obligation sanctionnée par l'astreinte peut être établie par toutes voies de droit, témoins et présomptions.

Seule la constatation que le débiteur a été dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale permet une exonération globale ou partielle de l'astreinte (Cass. belge 3 novembre 1994, J.T. 1995, p.341, C.A. Bruxelles 25 septembre 2003, J.T. 2004, p.385).

Par ailleurs, il appartient au juge, saisi sur base de l'article 2063 du code civil, de tenir compte de tous renseignements qui sont portés à sa connaissance et qu'il ignorait au moment où il a fixé l'astreinte. (Tr. arr. Luxembourg, 9 mars 2001, n°66507).

Il est de doctrine et de jurisprudence constante que la partie condamnée sous astreinte doit démontrer l'impossibilité d'exécuter la condamnation principale ou tout au moins les éléments dont il ressort qu'elle a essayé de se soumettre aux dispositions de la décision à exécuter, afin de permettre au juge de conclure à une impossibilité d'exécuter la condamnation.

C'est tout d'abord à juste titre que la société SOCIETE1.) s.a. fait plaider qu'un pourvoi en cassation n'a en matière civile, aucun effet suspensif.

En prononçant la suppression de la barrière, du mur ainsi que du grillage le long du lot A, le tribunal a suivi les conclusions de la société SOCIETE1.) s.a. telles que contenues tant dans la citation introductive d'instance que dans l'acte d'appel. Il convient de constater qu'à aucun moment en cours de procédure, les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) n'ont fait état d'une quelconque difficulté de compréhension quant à l'objet de la demande en suppression sollicitée.

C'est encore à tort que les requérants font valoir que l'astreinte prendrait effet à partir du prononcé du jugement, une telle mention faisant défaut. S'y ajoute qu'aux termes de l'article 2060 du code civil, l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée. Le fait que le jugement ne précise pas le moment de prise d'effet de l'astreinte ne constitue en soi aucunement une impossibilité pour les requérants de s'exécuter. S'agissant d'une erreur quant au moment à partir de quand l'astreinte prendra son cours, il aurait appartenu aux requérants de faire des efforts et apporter une diligence qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger afin d'éviter cette erreur. Or, pour valoir impossibilité de s'exécuter, l'erreur du débiteur doit être invincible.

Les requérants n'ont en outre même pas établi avoir contacté des entreprises afin de procéder à la suppression de la barrière, du mur ainsi que du grillage le long du lot A.

Le simple fait que la condamnation principale ne puisse être exécutée sans l'intervention d'un tiers ne suffit pas à créer une impossibilité justifiant une révision de l'astreinte puisque ce simple élément n'établit pas que le débiteur a fourni tous les efforts et toute la diligence nécessaires pour satisfaire à la condamnation principale. Ce n'est que lorsque le débiteur aura établi que malgré tous ses efforts l'assistance du tiers ne peut être obtenue, qu'il pourra être libéré de son obligation (Cour d'appel, 4^{ième} chambre, 24 février 2010, P.35, n°1/2011).

Or, seul un refus de la part de plusieurs entreprises de voir exécuter les travaux de suppression, aurait pu, le cas échéant constituer une impossibilité d'exécution dans le chef des époux PERSONNE1.) – PERSONNE2.).

Les requérants n'ont ensuite pas établi que les conditions météorologiques auraient été telles, tout au long de l'année qu'ils n'auraient pas pu faire exécuter les travaux. Même à supposer que cela avait été le cas pendant une certaine période, il convient de relever que les travaux n'ont jusqu'à ce jour pas été exécutés.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la demande est à déclarer non-fondée.

La société SOCIETE1.) s.a. sollicite la condamnation de la partie intimée au principal au montant de 1.000.- € à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire en vertu de l'article 6-1 respectivement 1382 et 1383 du code civil.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute, pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou du moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable. Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre mais uniquement le fait d'abuser de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours. Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile si la partie demanderesse prouve avoir subi un préjudice. Force est toutefois de constater en l'espèce que la société SOCIETE1.) s.a. n'a pas rapporté la preuve ni d'une mauvaise foi ni d'une faute dans le chef la demanderesse.

La demande n'est partant fondée ni sur base de l'article 6-1 ni sur base de l'article 1382 du code civil.

La société SOCIETE1.) s.a. sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- € en application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Cette demande est à déclarer fondée à concurrence de la somme de 500.- €. Il serait en effet inéquitable de laisser à charge de la société défenderesse des frais non compris dans les dépens, étant donné qu'elle a dû recourir aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant sur requête et contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 7 octobre 2011,

entendu Mme Elisabeth WEYRICH en son rapport oral en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

reçoit la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en la forme,

la dit non fondée,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. sur base des articles 1382 et 6-1 du code civil,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 500.- €,

partant condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 500.- € sur base de l'article 240 nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de la requête.